



Longueuil, le 4 février 2025

Commission des transports et de l'environnement

**Assemblée nationale du Québec**

Édifice Pamphile-Le May

1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1A 1A3

>>>>>Par courriel<<<<<

**Objet : Opposition au remplacement de la règle de la préséance par celle de la conciliabilité**

Madame, Monsieur

La Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) souhaite transmettre des recommandations aux membres de la Commission des transports et de l'environnement concernant le projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*. L'objet de notre intervention concerne principalement le changement visé à l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) qui aura comme conséquence de transformer le principe de la préséance de la LQE sur les règlements adoptés par les municipalités, par celui de la conciliabilité.

Chaque année, les décisions d'aménagement prises par les 134 000 propriétaires forestiers du Québec que nous représentons contribuent à dynamiser l'économie de nombreuses régions puisque le bois qu'ils récoltent génère des retombées économiques et fiscales importantes lors de sa transformation. En 2023, les 6,0 Mm<sup>3</sup> de bois récoltés par les producteurs forestiers en forêt privée ont permis de sécuriser 21 % des approvisionnements en bois rond de l'industrie forestière québécoise. Les activités sylvicoles et la transformation du bois des forêts privées génèrent un chiffre d'affaires annuel de 4,7 G\$ selon un portrait économique réalisé par la FPFQ.

Or, pour la FPFQ, le recours au principe de conciliabilité aggravera la problématique d'incohérence réglementaire que nous avons amplement documentée et décriée ces dernières années (voir Annexe 1). En effet, l'absence de balises pour encadrer le travail réglementaire des municipalités nuira au droit de produire des producteurs.

La complexification de l'environnement réglementaire mène à la diminution du caractère productif du territoire, à un désengagement des propriétaires de boisés, à une réduction de la mise en valeur du potentiel forestier et, éventuellement, à une déstructuration de cette activité économique. Cet enjeu constitue sans doute la plus grande menace au modèle d'affaires des producteurs forestiers, et ce, malgré la guerre tarifaire menée par l'administration Trump.

La LQE et le cadre réglementaire qui en découle reconnaissent le risque négligeable qu'ont les activités forestières sur l'environnement. Cependant, certaines administrations municipales imposent un cadre réglementaire beaucoup plus contraignant qui entrave, voire interdit, les activités forestières sous le prétexte qu'elles auront un impact sur l'environnement, les milieux humides ou la biodiversité. Pis encore, nous remarquons une accélération de ces abus réglementaires qui ultimement nuisent à la capacité des propriétaires forestiers d'aménager leurs forêts pour qu'elles soient plus résilientes aux changements climatiques. La FPFQ déplore également la difficulté de contester ces règlements, qui entravent le droit de produire du bois. Cette situation a été largement critiquée par quantité d'intervenants forestiers lors des consultations sur l'Avenir de la forêt<sup>1</sup>.

Pourtant, le cadre réglementaire provincial et les saines pratiques d'intervention préconisées en forêt privée répondent déjà aux préoccupations environnementales soulevées par les municipalités. C'est pourquoi le gouvernement devrait faire preuve de prudence lors de la délégation de pouvoirs aux municipalités. D'autant plus que dans ce contexte, l'introduction du concept de conciliabilité aura pour conséquence d'amplifier les enjeux de cohérence réglementaire municipale qui minent notre secteur d'activité.

Les producteurs constatent déjà l'étendue des dommages qui existent alors que des municipalités voisines régissent très différemment la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres. Alors qu'à contrario, les normes en forêts publiques sont uniformes, puisque principalement contenues dans le *Règlement d'aménagement durable des forêts*.

En parallèle, cette situation est alarmante puisqu'elle complexifie la reddition de compte visant à démontrer que les bois sont récoltés conformément à la réglementation en vigueur. Soulignons que la nouvelle norme EUDR<sup>2</sup> oblige dorénavant l'industrie forestière à démontrer que tous les arbres transformés ont été récoltés de manière légale si elle souhaite que ses produits ou sous-produits puissent accéder au marché européen. Cette opération est complexe : d'une année à l'autre, plusieurs milliers de propriétaires forestiers différents récoltent du bois à destination d'une usine de transformation. Ces récoltes représentent environ 150 000 voyages de camions acheminés à plus de 200 sites de transformation. Ces produits sont exportés dans près de 150 pays différents, générant des ventes finales aux consommateurs de plusieurs milliards de dollars.

La FPFQ soutient que la situation actuelle va à l'encontre de l'intérêt public et compromet la responsabilité des législateurs qui doivent assurer une cohérence entre les lois, règlements et politiques gouvernementales. Par conséquent, les travaux menés par le MELCCFP pour encadrer les activités forestières en milieux humides et hydriques, après des années d'analyses et de contributions d'experts, sont maintenant mis en péril par la prolifération de directives différentes, parfois inconciliables et souvent incohérentes, émanant de plus d'un millier de municipalités.

Une telle situation est contraire aux politiques gouvernementales du secteur forestier, notamment à la politique de mise en place de trois chantiers stratégiques par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina, pour dynamiser la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de l'industrie forestière. Un de ces chantiers devant notamment adresser l'enjeu réglementaire. Conséquemment, la FPFQ s'oppose au principe de conciliabilité de la LQE en ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier, telles que définies à l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire*

---

<sup>1</sup> MRNF 2024. [Rapport synthèse de la démarche des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt](#). Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ISBN : 978-2-550-97690-5 (PDF), 70 p.

<sup>2</sup> FPFQ 2024. [EUDR : Le secteur forestier confronté à un nouveau défi de traçabilité](#). Fédération des producteurs forestiers du Québec, Infolettre Forêt de chez nous PLUS, Septembre 2024, vol.29 n°9, 2 p.

*forestier*. Nous demandons plutôt que le projet de loi n° 81 reconnaisse le principe de préséance de la LQE pour les activités d'aménagement forestier plutôt que celui de la conciliabilité. Cette préséance doit permettre d'établir un régime provincial qui 'uniformise :

1. la largeur des bandes riveraines régissant les activités forestières;
2. les modalités d'interventions forestières dans les milieux humides et hydriques;
3. les exigences et autres demandes de permis requises par les municipalités dans le cadre de la mise en application du projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, communément appelé régime permanent, qui fait actuellement l'objet d'une révision par le MELCCFP.

En terminant, nous demeurons à la disposition de la Commission afin d'expliquer davantage nos problématiques et de favoriser la recherche de solutions législatives.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Le directeur général,



Vincent Miville, ing.f., M. Sc.  
VM/pt

## Annexe 1

### Exemples d'anomalies répertoriées dans les réglementations municipales sur l'abattage d'arbres et la protection de couvert forestier

- Bandes riveraines de largeurs exagérées par rapport aux recommandations scientifiques (allant jusqu'à 300 mètres en forêt privée alors qu'elles varient de 6 à 20 mètres dans les forêts publiques. Notons également que les villes autorisent des constructions résidentielles dans une bande de 10 à 15 mètres).
- Bandes de protection visuelle de largeurs exagérées le long des routes.
- Bandes de protection visuelle le long des lots voisins.
- Dépôt demandé pour les routes municipales pouvant être endommagées par le camionnage du bois. Comment déterminer que le passage d'un camion plutôt qu'un autre a endommagé la route?
- Norme de largeur d'emprise de chemins forestiers ne permettant pas aux camions forestiers de circuler.
- Définitions des termes utilisés dans le règlement qui diffèrent des définitions reconnues en foresterie.
- Utilisation d'un langage trop technique pour être compris par le citoyen.
- Des inspecteurs municipaux empiétant sur le champ de compétence des ingénieurs forestiers.
- Grande variabilité du coût des permis de récolte (de gratuit à 1 000 \$).
- Dépôt de garantie pour le respect de la réglementation (jusqu'à 1 500 \$ par hectare) qui va au-delà des revenus générés par l'activité.
- Dans certains cas, exigence de rapports d'experts dont les honoraires excèdent les revenus de vente de bois pour justifier et certifier la récolte.
- Impossibilité de récolter plus de 20 % du volume de bois par hectare, ce qui est en deçà des minimums recommandés par la science et la pratique forestière.
- Interdiction d'abattre des arbres remarquables définis comme tout arbre ayant atteint 80 % de sa maturité et dont l'état de santé est bon.
- Obligation de remplacer chaque arbre récolté en reboisant avec des plants de très grandes dimensions (techniques arboricoles et urbaines inadaptées au contexte d'un milieu forestier).
- Établissement de zones d'intervention pour des éléments déjà couverts dans d'autres lois.
- Établissement de normes sylvicoles différentes de celles établies par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, alors que le milieu municipal est un partenaire de ces agences puisque ses représentants y siègent.
- Absence fréquente de la reconnaissance des bienfaits de la production et récolte forestière.